



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Portant Reglement pour les Especes de Cuivre en
la Province d'Alsace.*

Du 8. Fevrier 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé de la necessité qu'il y a
de diminuer en Alsace le prix des Especes de Cui-
vre, Et voulant y pourvoir; Oüy le Rapport du S.^r Le
Pelletier de la Houssaye Conseiller d'Etat ordinaire &

A

au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, lesdites Especes seront reduites dans tous les lieux dépendans de l'Intendance d'Alsace aux prix cy-aprés; Sçavoir, Les sols de Cuivre à dix-huit deniers au lieu de vingt, les demis & quarts desdits sols à proportion; Les pieces dites de six deniers à neuf deniers au lieu de dix; Les liards de France à quatre deniers & demi au lieu de cinq deniers, Et les Phenins à cinq deniers au lieu de six deniers, les demis à proportion; Sur lequel pied lesdites Especes continueront d'avoir cours dans ladite Province jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, laquelle Enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes ainsi qu'au S^r Intendant en Alsace, chacun pour ce qui les concerne, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & enregistré par tout où besoin sera. Et sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le huitième jour de Fevrier mil sept cens vingt-un.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, SALUT. Nous vous Mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejour d'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les Causes y contenues: Commandons au premier nostre Huissier ou

Sergent sur ce requis , de ³signifier ledit Arrest à tous
qu'il appartiendra , à ce que personne n'en ignore , Et
de faire pour son entiere Execution tous Actes & Ex-
ploits necessaires sans autre permission. CAR TEL EST
NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le huitième jour de
Fevrier , l'an de grace mil sept cens vingt-un , Et de
nostre Regne le sixième. *Signé LOUIS Et plus bas ,*
Par le Roy , le Duc D'ORLEANS Regent present.
Signé PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes , Oüy, & ce requé-
rant le Procureur General du Roy, pour estre Exécuteés selon
leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le
quatorzième jour de Fevrier mil sept cens vingt-un.*

Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X I.